



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté

fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L 333-2 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 312-1, L 333-2, L333-3 et R 333-1 à R 333-3,

VU la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires (Loi SEMPASTOUS),

VU le décret n° 2022-1515 du 2 décembre 2022 relatif à la procédure de délivrance de l'autorisation préalable à la prise de contrôle des sociétés possédant ou exploitant du foncier agricole,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2023-02-20-00001 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L333-2 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis de la chambre régionale d'agriculture du 4 juin 2024,

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier : le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L 333-2 susvisé est fixé à 140 ha pour l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : le seuil d'agrandissement significatif est révisé au plus tard tous les cinq ans.

Un bilan de la mise en œuvre du dispositif prévu aux articles L 333-2 et L 333-3 du code rural et de la pêche maritime sera effectué chaque année. En fonction des résultats de ce bilan, le seuil d'agrandissement significatif pourra être adapté si nécessaire.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024. Il abroge l'arrêté préfectoral n° R75-2023-02-20-00001 du 20 février 2023 précité.

Article 4 : le secrétaire général aux affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de départements de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

22 JUL. 2024

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT